



## PISCINE, BASSIN, PATAUGEOIRE,... CE QUE DIT LA LOI

L'utilisation des piscines et pataugeoires en milieu d'accueil exige le respect de certaines normes de sécurité.

Points d'attention essentiels et textes de référence.

Lorsqu'une activité aquatique est proposée aux enfants, pour une question de sécurité et d'organisation, il semble prudent de n'utiliser que des pataugeoires. Celles-ci sont définies comme un bassin d'une **profondeur inférieure ou égale à 0,4 m**.

Les textes **légaux** doivent être lus dans le détail, non seulement pour être en conformité avec la loi mais également pour la sécurité, le bien-être et la santé des usagers. Il convient dès lors d'être attentif à plusieurs éléments dont les plus importants sont :

- la **qualité de l'eau d'alimentation** du bassin : idéalement, l'installation est alimentée à partir du réseau de distribution d'eau potable. Si ce n'est pas le cas, l'eau doit présenter des qualités équivalentes à celles imposées pour l'eau potable ;
- la **température maximale** recommandée de l'eau : 30 °C ;
- les **paramètres chimiques** : les normes sont fixées dans les textes<sup>1</sup>. Tout usage de produits chimiques dans l'eau, autres que ceux nécessaires à la désinfection de l'eau ou à la correction du pH est interdit. Il est donc recommandé de faire attention au type de produit, ainsi que la quantité utilisée ;
- la **régularité du recyclage de l'eau** du bassin ;
- la **capacité d'accueil** du bassin ;
- la **sécurité** des installations (respect des recommandations en matière d'accès : barrières – bâche non suffisante,...) ;<sup>2</sup>
- **l'hygiène**, ...

**Les normes belges à respecter pour les petits bassins et pataugeoires sont régionales.**  
En Wallonie, les textes de références sont les suivants :

- 13 JUIN 2013 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, **utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau**.

Et

- 13 JUIN 2013 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm **utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore**.

**Pour Bruxelles**, il faut se baser sur l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation.

<sup>1</sup> Par exemple, pour l'usage d'ozone ou de chlore, comme désinfectant

<sup>2</sup> Voir **l'arrêté infrastructure** : ([http://www.one.be/fileadmin/user\\_upload/one\\_brochures/brochures\\_pros\\_et\\_benevoles/Accueil\\_de\\_L\\_enfant/Reglementation/Textes\\_legaux/Arrete\\_infrastructure.pdf](http://www.one.be/fileadmin/user_upload/one_brochures/brochures_pros_et_benevoles/Accueil_de_L_enfant/Reglementation/Textes_legaux/Arrete_infrastructure.pdf)), la brochure ONE « Milieux d'accueil : une infrastructure au service du projet d'accueil » (p53-54) et la brochure ONE « Milieux d'accueil : une infrastructure au service du projet d'accueil – Spécial accueillante » (p24-25)

## POUR LES BASSINS DONT LA PROFONDEUR EST SUPÉRIEURE À 0,40 M

Le milieu d'accueil qui dispose d'un bassin d'une profondeur supérieure à 0,4 m doit également respecter des normes qui relèvent des « *divertissements actifs* ».

Ces derniers sont définis comme un service :

- offert par un organisateur, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement et/ou de délasserment ;
- où le consommateur doit participer activement ;
- où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habileté ou technique qui est nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en sécurité.

A quelles conditions ?

- l'organisateur fait une analyse de risques ;
- l'organisateur établit des mesures préventives ;
- l'organisateur désigne un responsable qui est présent pendant toute la durée du divertissement actif ;
- l'organisateur prend des mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables.

Pour la sécurité des enfants et une organisation optimale d'une activité de saison, mieux vaut la préparer en toute connaissance de cause !

Liliane-Déborah UMUTONI  
Juriste – Direction juridique ONE

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- L'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.

